

## Congé de paternité

### Nouvelles modalités à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

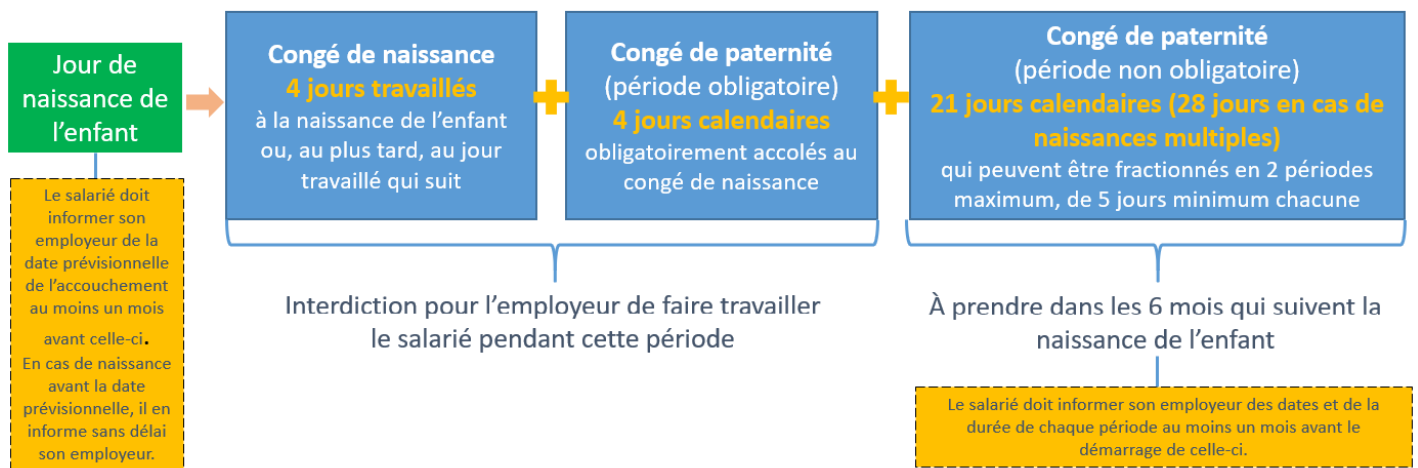
#### ➤ *Durée*

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est portée à **25 jours calendaires** (32 jours calendaires en cas de naissances multiples), contre 11 jours auparavant (18 jours en cas de naissances multiples).

#### ➤ *Modalités de prise du congé*

Le congé est désormais divisé en deux périodes :

- l'une obligatoire de **04 jours calendaires**, prise à la suite immédiate du congé de naissance,
- l'autre non obligatoire de **21 jours calendaires** (28 jours en cas de naissances multiples). Ces 21 ou 28 jours doivent être pris dans les six mois suivant la naissance. Cette deuxième période peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 05 jours chacune.



#### ➤ *Situations avec hospitalisation de l'enfant*

Des modalités particulières, en termes de durée et de prise du congé, sont prévues dans ces situations.

➤ ***Date d'effet***

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les naissances prévues **à compter du 1er juillet 2021** (enfants nés à compter du 1er juillet 2021 et enfants dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date mais nés avant).

➤ ***Rémunération du salarié durant ce congé***

Conformément à l'article 22 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, la rémunération du salarié est maintenue.

➤ ***Articulation avec le dispositif de conversion en temps de la prime naissance***

Cette faculté, prévue par l'accord de branche relatif aux droits familiaux, est maintenue et permet au salarié bénéficiaire d'un congé de paternité et d'accueil d'un enfant de le prolonger.

Elle ne s'applique que si le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est pris en intégralité et elle doit être utilisée dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.